



Commission juridique et technique

Distr. générale
12 juin 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et pour les États parties

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document a été élaboré en réponse à la demande du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a prié le Secrétaire général de l'Autorité de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 concernant l'application de la partie XI de la Convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, des sulfures polymétalliques et des nodules polymétalliques dans la Zone.

II. Historique

2. En octobre 2012, le Secrétaire général a reçu une proposition de Nautilus Minerals Inc., une société de droit canadien, pour entamer des négociations en vue de constituer une entreprise conjointe avec l'Entreprise aux fins de développer huit des blocs du secteur réservé situé dans la zone Clarion-Clipperton. Selon le projet d'accord, Nautilus Minerals Inc. s'associerait à l'Entreprise en 2013 en vue d'élaborer une proposition pour une opération d'entreprise conjointe sur une période de trois ans. Le Conseil serait saisi en 2015 d'une proposition circonstanciée concernant cette entreprise conjointe. Les termes de cette proposition figurent dans le projet de protocole d'accord présenté par Nautilus Minerals Inc. et reproduit à l'annexe du rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise ([ISBA/19/C/4](#)).

3. À sa 189^e séance, tenue le 19 juillet 2013, et à ses 190^e et 191^e séances, tenues le 22 juillet 2013, le Conseil a examiné le rapport du Directeur général par intérim



de l'Entreprise consacré à la proposition de Nautilus Minerals Inc. et il est arrivé, entre autres, aux conclusions suivantes :

a) Il était trop tôt pour que l'Entreprise fonctionne de manière indépendante;

b) Le projet d'entreprise conjointe entre Nautilus Minerals Inc. et l'Entreprise ne devrait plus constituer d'entrave à un examen par la Commission juridique et technique et par le Conseil de demandes concernant les secteurs réservés émanant de pays en développement ou d'autres demandeurs qualifiés.

4. Le Conseil a donc prié le Secrétaire général de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 et des Règlements en en référant, le cas échéant, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances (ISBA/19/C/18, par. 16).

III. L'Entreprise

5. Créée par l'article 170 et l'annexe IV de la Convention, l'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone. Tenue de se conformer à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil, elle est autonome pour ce qui est de la conduite de ses opérations, qui sont dirigées par un conseil d'administration composé de 15 membres élus par l'Assemblée. Elle a également un directeur général, élu par l'Assemblée sur recommandation du Conseil parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration. Le Directeur général est également le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef.

6. L'Entreprise est le fruit d'un compromis entre deux conceptions totalement différentes du système d'exploration et d'exploitation des ressources dans la Zone¹. Sa création a été proposée pour la première fois en 1971 par les pays d'Amérique latine, représentés par le Groupe des 77, et la Chine. La proposition de création a ensuite été portée par les pays en développement qui considéraient que les ressources minérales des fonds marins faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité et pensaient que le meilleur moyen d'appliquer ce principe était de créer une entreprise internationale chargée d'exploiter directement et exclusivement ces ressources. Quant aux pays industrialisés, ils étaient en faveur d'un simple système d'octroi de licences en vertu duquel un État, une personne ou une société souhaitant exploiter les ressources minérales des fonds marins pourrait demander un permis en échange d'une redevance. L'exploitation minière des fonds marins aurait alors été soumise à la concurrence et au principe du « premier arrivé, premier servi ». En guise de compromis, on a adopté un système dans lequel les États, les entreprises d'État, les personnes naturelles et les personnes juridiques parrainées par les États et l'Entreprise ont accès à la Zone en parallèle.

¹ Roy S. Lee, « The Enterprise: Operational Aspects and Implications », *Columbia Journal of World Business*, vol. XV, n° 4 (1980), p. 62.

7. Les dispositions de la Convention visant l'Entreprise ont été radicalement modifiées par celles de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, aux termes desquelles le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du secrétariat. L'Accord pose un certain nombre de conditions qui doivent être satisfaites pour que l'Entreprise puisse fonctionner de manière autonome. Par ailleurs, aux termes de l'Accord, l'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Enfin, le paragraphe 4 de l'article 170 et l'annexe IV de la Convention sont interprétés et appliqués conformément à la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, lequel dispose que, lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du secrétariat de l'Autorité.

IV. Étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise

8. La section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994 dispose que le secrétariat de l'Autorité doit s'acquitter des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du secrétariat. Ces fonctions sont limitées à certaines questions bien précises, à savoir :

- a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation minière des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;
- b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent particulièrement sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
- c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;
- d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;
- e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;
- f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;
- g) Rassembler des informations sur la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée;
- h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

9. Les fonctions énumérées aux alinéas a) à e) ci-dessus concernent principalement le suivi, l'évaluation des activités et l'évaluation des données et des informations. Les fonctions énoncées dans les alinéas f) à h) ont trait à la marche de

l'Entreprise et portent sur des questions similaires de par leur nature et leur teneur à celles auxquelles s'intéresse l'étude demandée par le Conseil dont il est question ici. Comme le prévoit la stratégie évolutive décrite dans l'Accord de 1994 et puisqu'on ignorait le moment exact où l'Entreprise pourrait voir le jour, aucun travail de fond autre que l'examen et l'analyse de la proposition faite par Nautilus Minerals Inc. en 2013 n'a jamais été entrepris par le secrétariat en ce qui concerne les fonctions énumérées plus haut.

10. En raison de l'augmentation de sa charge de travail et faute de temps et de ressources, le secrétariat n'a pas pu réaliser l'étude demandée par le Conseil. Cependant, après avoir passé en revue les documents consultables sur le sujet, le secrétariat se propose de réaliser cette étude pour pouvoir la présenter à la vingt-et-unième session de l'Autorité en 2015 s'il dispose des ressources nécessaires. À cette fin, il a rédigé un projet de cahier des charges qu'on lira en annexe.

V. Recommandations

11. La Commission est invitée à :

- a) Prendre note de l'état d'avancement de l'étude demandée par le Conseil;
- b) Examiner le projet de cahier des charges de cette étude et donner des conseils à cet égard, le cas échéant;
- c) Maintenir ce point à l'ordre du jour de la vingt-et-unième session de l'Autorité.

Annexe

Projet de cahier des charges

Le présent cahier des charges doit guider et faciliter la réalisation de l'étude sur les questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise conformément à la demande du Conseil dont il est question dans la déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil pendant la dix-neuvième session de l'Autorité (ISBA/19/C/18, par. 16).

I. Incidences juridiques

Sur la relation de l'Entreprise avec l'Autorité :

a) Recenser les éventuels manques du corpus actuel de règles et procédures et proposer des moyens d'assurer le bon fonctionnement et l'autonomie de l'Entreprise, notamment au niveau des règles et procédures;

b) Mettre le doigt sur les éventuelles lacunes de la politique générale actuelle de l'Assemblée qui intéressent le fonctionnement de l'Entreprise et proposer des mesures permettant d'y remédier;

Sur le fonctionnement autonome de l'Entreprise :

c) Définir l'étendue du « contrôle » que doit exercer le Conseil et préciser la nature de ses « directives » afin de préserver l'autonomie de l'Entreprise en tant qu'entité commerciale indépendante;

Sur les procédures :

d) Proposer en entrant dans les détails les critères, qualifications et normes régissant la désignation du Directeur général et l'élection des membres du Conseil d'administration;

e) Déterminer et élaborer les normes du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Entreprise et du code de conduite de ses membres;

Sur les principes juridiques :

f) Analyser et évaluer les différentes possibilités et stratégies en matière d'opérations d'entreprises conjointes;

g) Clarifier ce qu'on entend par « principes d'une saine gestion commerciale »;

h) Proposer la forme et le contenu des « directives » que devra élaborer le Conseil pour assurer le fonctionnement indépendant de l'Entreprise.

II. Incidences financières

i) Faire le point sur les possibilités de financement dont dispose l'Entreprise pour réaliser ses activités, notamment pour se doter des techniques nécessaires, vu la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994;

j) Élaborer une proposition concernant les critères de sélection, les qualifications et les compétences du personnel de l'Entreprise, ainsi qu'une estimation des coûts et autres dépenses ayant trait à la gestion centrale et à l'administration de l'Entreprise;

III. Incidences techniques

k) Définir et proposer les démarches que pourrait adopter l'Entreprise pour se doter des techniques nécessaires à ses activités;

l) Recueillir des informations concernant la possibilité de faire appel aux services d'un personnel bien formé et compétent, capable de faire une évaluation des techniques.
